



## **Garantie sur le verre laqué trempable,**

### **LACOBEL T / MATELAC T trempé**

Nous, **AGC**

garantissons que, pour une période de 10 (dix) ans à compter de la date de livraison du verre Lacobel T ou Matelac T par AGC au client (la « Période de garantie »)

1. La stabilité de la couleur du verre traité thermiquement installé à l'intérieur ou à l'extérieur se maintiendra dans les limites colorimétriques suivantes telles que mesurées côté verre :
  - entre feuilles adjacentes laquées uniformément :  $\Delta E^* \leq 2,0$
  - à l'intérieur d'une feuille laquée uniformément :  $\Delta E^* \leq 1,0$
2. Le verre fourni en simple vitrage ne souffrira pas – dans des conditions normales d'utilisation – d'une quelconque altération (« Vitrage défectueux ») reprise ci-dessous s'il a été appliqué avec le système de fixation pour le verre FIX-IN pour application intérieure uniquement :
  - Ecaillage ou craquelures de la peinture (visibles côté verre).
3. La présente garantie est valable à condition que :
  - Le verre ait été trempé ou durci thermiquement avant installation par un transformateur agréé AGC figurant sur [www.agc-yourglass.com](http://www.agc-yourglass.com) sous l'onglet *Produits*.
  - La peinture du verre n'ait pas subi de dommages pendant le transport, le stockage, la manipulation, l'installation ou ultérieurement, et ce de manière volontaire ou accidentelle
  - Le verre ait été prescrit (ex. l'épaisseur du verre), stocké, manipulé et installé dans le respect des normes ou des règles de bonne pratique en vigueur sur le marché (réglementation nationale) ainsi que des instructions mentionnées dans la documentation fournie par AGC
  - La peinture du verre n'ait pas été en contact avec des agents abrasifs ou des produits chimiques corrosifs (acides, etc.)
  - Les instructions d'AGC en matière de traitement, d'installation, de nettoyage et de maintenance aient été entièrement respectées.
4. Si le verre a été intégré à, ou assemblé avec, tout autre produit composite (vitrage isolant, feuilleté, cloisons, etc.) par une tierce partie, ladite tierce partie sera responsable de la vérification de la compatibilité des autres matériaux (colle d'étanchéité, etc.) avec la peinture.
5. La présente garantie se limite expressément au remplacement gratuit par AGC du Vitrage défectueux à l'endroit initial de livraison, ou, au choix d'AGC, au remboursement du prix d'achat. En aucun cas AGC ne pourra être tenue pour responsable d'un coût quelconque d'enlèvement, de refabrication, de réinstallation, etc., qui sont expressément exclus de la garantie.
6. Le vitrage de remplacement sera couvert par la garantie d'AGC jusqu'à la fin de la Période de garantie courant depuis la date de livraison initiale (pas d'extension de la Période de garantie initiale).
7. AGC se réserve le droit de faire procéder à un contrôle sur tout vitrage prétendument défectueux, et ce par un représentant qualifié désigné par AGC et/ou de renvoyer ledit vitrage à toute usine de son choix dans le but de faire procéder à des tests destinés à déterminer la cause de la défectuosité.
8. Toute garantie plus large accordée par une partie tierce (expressément ou tacitement) n'entraînera pas d'extension de la garantie d'AGC.
9. Toute transaction entre AGC et un client est soumise aux conditions générales de vente d'AGC disponibles sur [www.agc-yourglass.com](http://www.agc-yourglass.com). En cas de contradiction entre les conditions générales de vente d'AGC et les termes de la présente garantie, cette dernière prévaut. Les termes et conditions du client sont expressément exclus.

<sup>1</sup> AGC signifie AGC Glass Europe dont le siège est établi Avenue Jean Monnet 4, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique, inscrite au registre des personnes morales (Nivelles) sous le numéro 0413.638.187, ou toute entreprise contrôlée (telle que définie à l'Article 2.1(f) de la Directive européenne 2004/109/CE) par AGC Glass Europe dans la mesure où une telle entreprise contrôlée a vendu le produit tel que mentionné dans la présente.

